

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SEE PUBLIQUE

Arrêté interministériel n° 6627 en date du 28 avril 2016

**Arrêté interministériel n° 6627 en date du 28 avril 2016
portant sur les conditions d'abattage des ânes et sur
l'interdiction d'exportation de viande et peaux d'ânes**

Article premier. - l'abattage d'âne sur l'ensemble du territoire national est soumis à l'autorisation préalable des Services vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire et de salubrité.

Art. 2. - l'abattage d'âne ne peut être autorisé que pour des animaux de réforme ou accidentés et éventuellement pour des sujets destinés à une consommation locale.

Art. 3. - la viande des animaux dont l'abattage particulier est autorisé à des fins de consommation locale ne peut en aucun cas faire l'objet d'une vente publique.

Art. 4. - l'inspection ante et post-mortem est obligatoire pour chaque sujet comme à l'instar de tous les animaux de boucherie.

Art. 5. - la délivrance d'un certificat d'origine et de salubrité par l'agent chargé de l'inspection est obligatoire.

Art. 6. - l'exportation d'animaux, de viande et de peaux de l'espèce asine est strictement interdite.

Art. 7. - Les Gouverneurs de région, le Haut Commandant de la

Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la police nationale, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Santé, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Services vétérinaires, le Directeur du Développement des Equidés , le Directeur des Industries animales et les Maires des Communes du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>